République Française
Département de la Moselle
Commune de Rohrbach-Lès-Bitche

N° 2026 / 0056

ARRETE PERMANENT D'INTERDICTION DE STATIONNER N° 50 / 2026

Portant interdiction de stationner sur le parking Place de l'Eglise, Rue Chanoine Châtelain 57410 ROHRBACH LES BITCHE tous les jeudis de 6h à 13h Sur les 8 dernières places de parking, de part et d'autre

Le Maire de la Commune de Rohrbach-Lès-Bitche,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi N°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-4, R 417-9, R 417-10 et R 417-11 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;
Considérant que le stationnement bilatéral sur les 8 dernières places du parking de l'Eglise doit être interdit à tous les véhicules sauf aux exposants du Marché Hebdomadaire les jeudis de 6h à 13h en raison du Marché Hebdomadaire.

ARRETE

Article 1
Le stationnement bilatéral sur les 8 dernières places du parking de l'Eglise, situé Rue du Chanoine Châtelain à 57410 ROHRBACH LES BITCHE, de tous les véhicules, à l'exception de ceux des exposants du Marché, est interdit TOUS LES JEUDIS de 6H à 13H.

Article 2
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées – sera mise en place à la charge de la Commune de ROHRBACH LES BITCHE.

Article 3
Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de ROHRBACH LES BITCHE.

Article 6
Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 7
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rohrbach-lès-Bitche et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au contrôle de légalité et publié sous forme électronique sur le site internet de la Commune de Rohrbach-lès-Bitche.

Rohrbach-Lès-Bitche, le 13 octobre 2026

Le Maire,
Vincent SEITLINGER